Nations Unies S/RES/2016 (2011)



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 octobre 2011

Résolution 2016 (2011)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6640e séance, le 27 octobre 2011

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1970 (2011) du 26 février 2011, 1973 (2011) du 17 mars 2011 et 2009 (2011) du 16 septembre 2011,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Libye,

Prenant note de la « Déclaration de libération » faite par le Conseil national de transition le 23 octobre 2011 en Libye,

Espérant bien que l'avenir de la Libye reposera sur la réconciliation nationale, la justice, le respect des droits de l'homme et de l'état de droit,

Réitérant qu'il importe de favoriser la participation pleine et effective des membres de tous les groupes sociaux et ethniques, y compris la participation égale des femmes et des groupes minoritaires, dans les débats autour de la période d'après conflit,

Rappelant sa décision de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation en Libye et l'importance de la coopération pour amener les responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et les complices d'attaques dirigées contre la population civile, à répondre de leur actes,

Réitérant que le retour volontaire et durable des réfugiés et des personnes déplacées sera un facteur important de consolidation de la paix en Libye,

Inquiet de la prolifération des armes en Libye et des conséquences possibles pour la paix et la sécurité régionales et *exprimant* son intention d'examiner cette question plus à fond rapidement,

Exprimant sa grave préoccupation devant les informations qui font toujours état de représailles, de détentions arbitraires, d'incarcérations illégales et d'exécutions extrajudiciaires en Libye,

Engageant de nouveau les autorités libyennes à défendre et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris ceux des personnes appartenant à des groupes vulnérables, et à s'acquitter des obligations qui leur





incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, et les *exhortant* à respecter les droits fondamentaux de tous en Libye, y compris les anciens responsables et les détenus, pendant et après la période de transition,

Rappelant les décisions qu'il a prises dans sa résolution 2009 (2011) de :

a) Modifier les dispositions de l'embargo sur les armes imposé au paragraphe 9 de la résolution 1970 afin de prévoir des dérogations supplémentaires,

b) Lever le gel des avoirs imposé aux paragraphes 17, 19, 20 et 21 de la résolution 1970 (2011) et au paragraphe 19 de la résolution 1973 (2011) en ce qui concerne la Libyan National Oil Corporation (Compagnie pétrolière nationale libyenne) et la Zueitina Oil Company, et de modifier le gel des avoirs imposé aux paragraphes 17, 19, 20 et 21 de la résolution 1970 (2011) et au paragraphe 19 de la résolution 1973 (2011) en ce qui concerne la Banque centrale de Libye, la Libyan Arab Foreign Bank, la Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement) et le Libyan Africa Investment Portfolio, et

c) Lever les mesures imposées au paragraphe 17 de la résolution 1973 (2011),

Rappelant également qu'il comptait maintenir en permanence à l'examen les mesures imposées aux paragraphes 6 à 12 de la résolution 1973 (2011) et lever ces mesures selon qu'il conviendrait et lorsque les circonstances le permettraient, et comptait également annuler, en consultation avec les autorités libyennes, l'autorisation donnée aux États Membres au paragraphe 4 de ladite résolution,

Sachant que la Charte des Nations Unies lui assigne la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Se félicite* de la tournure prise par les événements en Libye, qui améliore les perspectives pour un avenir démocratique, pacifique et prospère dans le pays;

2. *Attend avec espoir* qu'un gouvernement de transition libyen sans exclusive et représentatif soit mis en place, et *affirme de nouveau* qu'il faut que la période de transition se déroule sous le signe de l'attachement à la démocratie, à la bonne gouvernance, à l'état de droit, à la réconciliation nationale et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous en Libye;

3. *Engage vivement* les autorités libyennes à s'abstenir de représailles, y compris sous forme d'arrestations arbitraires, leur *demande* de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les actes de représailles, d'incarcération illégale et d'exécution extrajudiciaire, et *insiste* sur la responsabilité qui incombe aux autorités libyennes de protéger leur population, y compris les étrangers et les migrants africains;

4. *Demande instamment* à tous les États Membres de coopérer étroitement avec les autorités libyennes dans l'action qu'elles mènent pour mettre fin à l'impunité des auteurs de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

Protection des civils

5. *Décide* que les dispositions des paragraphes 4 et 5 de la résolution 1973 (2011) deviendront caduques le 31 octobre 2011 à 23 h 59, heure libyenne;

Zone d'interdiction de vol

6. *Décide également* que les dispositions des paragraphes 6 à 12 de la résolution 1973 (2011) deviendront caduques le 31 octobre 2011 à 23 h 59, heure libyenne;

7. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.